

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2017-4805 du 6 juin 2017 relative au défrichement d'environ 5 450 m² de boisements en vue de la création d'un lotissement de 7 lots à usage d'habitation comprenant un macro-lot social sur la commune d'Ahetze (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8223 relative au déboisement d'environ 0,734 ha en vue de la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 7 lots et un macro-lot social sur la commune d'Ahetze (64), reçue le 10 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Considérant la nature du projet, qui consiste à déboiser environ 0,734 ha, préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation de 7 lots et un macro-lot social ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du Plan Local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 janvier 2005 et correspondant à une zone présentant un tissu urbain diversifié et aéré,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 1 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques » est mise en œuvre ;

Considérant qu'il sera porté une attention particulière à la conservation d'un maximum de sujets considérés comme « emblématiques » comme par exemple les chênes en périphérie de l'enveloppe du projet ;

Considérant que la réalisation du déboisement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune ; Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement)

Considérant qu'il est envisagé la création en phase chantier d'un fossé en limite aval de l'enveloppe du projet comportant un dispositif permettant d'assurer la filtration des particules en suspensions avant rejet

dans les fossés existants en aval du site et ainsi de réduire les risques de pollution et d'altération du milieu récepteur ;

Considérant que les eaux pluviales issues des parties communes et privatives du lotissement seront collectées vers des bassins de rétentions puis rejetées via débit de fuite régulé dans le fossé aval, rejoignant le ruisseau Zirikolazko Erreka en contrebas à l'ouest ;

Considérant que les eaux usées seront collectées puis redirigées vers le réseau d'assainissement collectif intercommunal ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de la phase d'aménagement des espaces verts, en particulier des essences végétales envisagées, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de privilégier les essences locales rustiques et adaptées, non-invasives et non allergènes ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déboisement d'environ 0,734 ha préalable à la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 7 lots et un macro-lot social sur la commune d'Ahetze (64), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Voies et délais de recours

Jamila TKOUB

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).